



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
Pôle Proximité
Direction des Affaires Générales
Service Gestion des Conseils et Commissions

N° F.B/F.C/K.L/G-N.B-A/G.R/2023/410

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction de consommer l'eau distribuée
par le réseau sur le territoire communal.**

Le Maire de la Commune de Sainte-Anne, 8^{ème} vice-président de la « Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant » (CARL);

Vu les articles L2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1321-26 à R1321-30 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine du laboratoire Carso effectué le 27 septembre 2023, à la demande de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guadeloupe, sur le réseau de distribution d'eau potable de la commune ;

Considérant qu'il ressort de ce contrôle une contamination microbiologique sur le réseau de distribution de la commune de Sainte-Anne constituant un risque pour la santé des personnes ;

Considérant que par courrier en date du 2 octobre 2023, la Direction de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guadeloupe demande des restrictions de consommation de l'eau du réseau pour les personnes sensibles (c'est-à-dire les enfants de moins de 10 ans et les dialysés) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute contamination ;

ARRÊTE

Article 1 : il est interdit de consommer pour la boisson, d'utiliser pour la préparation des aliments et l'hygiène dentaire pour les personnes sensibles (c'est-à-dire les enfants de moins de 10 ans et les dialysés) l'eau du réseau de distribution d'eau potable de l'usine de Deshauteurs.

Article 2 : cette interdiction est valable jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté qui sera pris après des mesures correctives.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie et publié où besoin sera.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera transmis au Préfet de la Région Guadeloupe et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe (ARS).

Sainte-Anne, le 02 OCT. 2023

Le Maire,

Francs BAPTISTE



N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (L 2131-1 CGCT).